

Arrêté n° 47-2023-07-31-00002
constituant le comité responsable du Plan départemental d'action
pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
2024-2029

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 modifiée portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et notamment son article 34 ;

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur général des services du Conseil départemental ;

ARRESENT

Article 1^{er} :

Le Comité responsable est composé des membres de droit (avec voix délibérative) suivants :

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- M. le Président de l'Amicale des Maires de Lot-et-Garonne ou son représentant
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération d'Agen ou son représentant
- M. le Président de Val de Garonne Agglomération ou son représentant
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois ou son représentant
- Les trois conseillers départementaux désignés par l'Assemblée départementale

Au titre des représentants des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- M. le délégué départemental de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) ou son représentant

Au titre des organismes agréés exerçant des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique, des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

- M. le Président de l'association SOLINCITE ou son représentant
- Mme la Présidente de l'association UDAF ou son représentant
- Mme la Présidente de l'association AMICALE ou son représentant
- M. le Président du foyer de jeunes travailleurs de la Chambre des Métiers ou son représentant

Au titre des représentants des organismes d'habitations à loyer modéré :

- M. le Président d'Habitatlys ou son représentant
- M. le Président d'Agen Habitat ou son représentant
- M. le Directeur territorial de Domofrance Lot-et-Garonne ou son représentant

Au titre des représentants des bailleurs privés :

- M. le Président de l'UNPI ou son représentant

Au titre des représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement :

- M. le Président de la CAF de Lot-et-Garonne ou son représentant
- Mme la Présidente de la MSA Dordogne Lot-et-Garonne ou son représentant

Au titre du représentant de la société mentionnée à l'article L.313-19 du code de la construction et de l'habitation :

- Mme la responsable Action Logement Services de Lot-et-Garonne ou son représentant

Au titre des organismes oeuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :

- Mme la Présidente de l'association CILIOHPAJ Avenir et Joie ou son représentant au titre du SIAO de Lot-et-Garonne

Au titre des représentants des distributeurs d'eau, fournisseurs d'énergie et opérateurs de service téléphonique :

- M. le Directeur d'EDF - Direction commerciale Particuliers et Professionnels du Sud-Ouest ou son représentant
- M. le Directeur de LA SAUR ou son représentant
- M. le Directeur ORANGE - Relations avec les collectivités locales de Lot-et-Garonne ou son représentant

Au titre des représentants des associations d'information sur le logement mentionnées au 3ème alinéa de l'article L.366-1 du code de la construction et de l'habitation :

- M. le Président de l'ADIL 47 ou son représentant

- Article 2 :

Assistent également au Comité responsable avec voix consultative :

Au titre des représentants des services de l'Etat :

- Mme la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Au titre des représentants du Conseil départemental :

- Mme la Directrice générale adjointe du Développement social ou son représentant,
- M. le Directeur général adjoint des solidarités territoriales, éducatives et sportives ou son représentant.

- Article 3 :

Pourront être associés, à leur demande et sur proposition des deux co-présidents du comité responsable du PDALHPD, les acteurs ou partenaires dont l'expertise ou la compétence apparaîtrait nécessaire aux travaux du Plan.

- Article 4 :

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent être suppléés que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les autres membres du Comité responsable peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

- Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le Directeur général des services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

31 JUL. 2023

Le Préfet,

La Présidente du Conseil départemental,


Jean-Noël CHAVANNE


Sophie BORDERIE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.